



SEANCE DU BUREAU DU JEUDI 29 MARS 2018
DECISION N° 2018/043 DB

Un extrait de la présente décision a été affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire : le 30 mars 2018	Le jeudi vingt neuf mars deux mille dix huit à quatorze heures, les membres du Bureau se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, salle des séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, sur convocation faite par lui le vingt deux mars deux mille dix huit.
Nombre de membres 23	<u>Présents :</u>
En exercice 23	<ul style="list-style-type: none">Président : Jean-Michel MARCHANDVice-présidents (13): Isabelle DEVAUX, Michel PATTEE, Lionel FLEUTRY, Jérôme HARRAULT, Armel FROGER, Jean-Yves FULNEAU, Jackie GOULET, Christian RUAULT, Anatole MICHAUD, Eric MOUSSERIN, Guy BERTIN, Rodolphe MIRANDE, Sophie TUBIANA.Conseillers délégués (3) : Jacky BOUCHENOIRE, Marc BONNIN, Denis SAULEAU
Quorum 12	<u>Excusés :</u>
Présents: 17	<ul style="list-style-type: none">Vice-présidents : Sophie SARAMITO qui a donné pouvoir à Sophie TUBIANA ; Sylvie BEILLARD qui a donné pouvoir à Jean-Michel MARCHANDConseillers délégués : Jean-Luc LHEMANNE, Fabrice ANGER, Béatrice BERTRAND qui a donné pouvoir à Isabelle DEVAUX, Patrice VERITE
Excusés : 06	
Absents : 00	
Pouvoirs : 03	
Votants : 20	
Secrétaire de séance : Jérôme HARRAULT	

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DE SERVICE

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération « Saumur val de Loire » le 1er janvier 2017, les Services Publics d'Assainissement Non Collectif, initialement portés par la Communauté de communes de Loire Longué, la Communauté de communes de la Région de Doué la Fontaine, la Communauté de communes du Gennois et la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » ont été fusionnés pour former un seul service du SPANC.

Ce service a pour mission de contrôler les installations d'assainissement non collectif nouvelles et existantes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, en assurant :

- la vérification technique et administrative de la conception de l'implantation ;
- la vérification de la bonne exécution des ouvrages ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement ;
- le diagnostic des installations lors des ventes.

Le SPANC n'assure pas l'entretien et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Courant 2017, un groupe de travail a défini les orientations organisationnelles, techniques et financières du service. Ces décisions sont traduites dans le règlement de service.



Le règlement de service a pour objet de :

- définir les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération Saumur val de Loire et ce dernier ;
- de rappeler et de fixer les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif ;
- de fixer les responsabilités et obligations respectivement des propriétaires et des agents de la Communauté d'Agglomération.

La grille de classification et la périodicité des contrôles en fonction des priorités définies sont les suivantes :

	Travaux	Conformité ou impact	Délai
Priorité 3	Pas de travaux obligatoires	- Installation conforme - Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure d'un élément	10 ans
Priorité 2	Travaux obligatoires sans échéance de réalisation hors vente (1 an en cas de vente)	- Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire (cas c article 4 arrêté contrôle)	10 ans
Priorité 1	Travaux obligatoires dans un délai de 4 ans (1 an en cas de vente)	- Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré (cas a et b article 4 arrêté contrôle)	4 ans
Priorité1 Renforcée	Mise en demeure de réaliser une installation conforme travaux à réaliser dans les meilleurs délais	- Absence d'installation	4 ans
		- Installations neuves	10 ans
		- Refus de contrôle	1 an



VU les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

VU la délibération n° 2017-013 DC du 2 février 2017 du Conseil de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Bureau d'une partie de ses attributions, complétée et modifiée par la délibération n° 2017/154 du 22 juin 2017 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et suivants,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollutions organiques inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollutions organiques inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

CONSIDERANT le règlement de Service Public d'Assainissement Non Collectif existant depuis le 1^{er} septembre 2013 approuvé par la délibération n° 2013/063 DC votée par le conseil communautaire du 27 juin 2013 ,

CONSIDERANT les évolutions réglementaires depuis la date d'élaboration de ce règlement de service,

VU l'avis de la Commission Eau & Assainissement du 08 mars 2018 ;

VU le projet de règlement de Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Il est proposé au Bureau de bien vouloir :

- **D'APPROUVER** le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif qui entrera en vigueur au 1^{er} avril 2018,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son vice-président délégué, à signer toute pièce et à prendre toute disposition nécessaire à la mise en place du nouveau règlement de service.

Un exemplaire de ce règlement sera adressé à l'ensemble des communes pour mise à disposition au public

Le Bureau communautaire est invité à délibérer.

Le Bureau, après en avoir délibéré, approuve la proposition.

Résultat du vote : la décision est votée à l'unanimité

Date de transmission en sous-préfecture

10 AVR. 2018

Date de réception en sous-préfecture

Pour le Bureau et pour extrait conforme
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,

Insertion au Recueil des Actes Administratifs
du 1^{er} trimestre 2018



Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte	8 Domaine de compétence par thème	8.8 Environnement
-------------------	-----------------------------------	-------------------

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »